



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité civile  
et de la défense**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

**Arrêté N°BSCD/2021/248 restreignant l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des articles de divertissement et articles pyrotechniques du 15 octobre au 8 novembre 2021**

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

**VU** le Code des douanes, notamment son article 38 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** l'ordonnance du Conseil d'État n°395590 du 29 décembre 2015 ;

**VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'action terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à M. Philippe DEBORDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire par intérim ;

**CONSIDÉRANT** des événements de violences urbaines se sont déroulés plusieurs nuits consécutives les 23, 24 et 25 septembre 2021 à Montceau-les-Mines et Blanzay au cours desquels des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ont été conduits par des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant notamment les dépositaires de l'autorité publique, à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

**CONSIDÉRANT** que des faits de violences urbaines se sont déroulés dans la soirée du 11 octobre 2021 dans le quartier de la Croix-Verte à Autun, que des poubelles ont été incendiées et que des pétards et feux d'artifice ont été jetés ;

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements de personnes, nourris par des appels à la violence, sont susceptibles de se répéter et de donner lieu à des débordements et troubles à l'ordre public en plusieurs points du département qu'il convient de prévenir par toutes mesures utiles ;

**CONSIDÉRANT** que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Saône-et-Loire par intérim,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, sont interdits sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

### **Article 2**

L'utilisation, le port et le transport des articles de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4 sont interdits sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

### **Article 3**

La distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ainsi que le transport d'acide ou de tout autre produit inflammable sont interdits.

### **Article 4**

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 s'appliquent à compter du **15 octobre 2021 à 18h00 jusqu'au 08 novembre 2021 à 08h00**.

### **Article 5**

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à **des usages professionnels**, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des articles de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat F4-T2 de niveau 1 ou 2.

## **Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 7**

Monsieur le directeur de cabinet par intérim, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique par intérim, Madame et Messieurs les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 13 OCT. 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Baris', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicales, etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

